

Cabinet Olivier GODIN
Formation des Assistants du MJPM
« METTRE EN ŒUVRE LA PROTECTION SOCIALE
DES MAJEURS PROTEGES »

JOUR 5

LE HANDICAP

2^{ème} partie

L'AIDE MENAGERE AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE	2
L'ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE (ACTP)	4
LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)	6
<i>TARIFS</i>	12
<i>LISTE DES ACTIVITES A PRENDRE EN COMPTE</i>	14
LES FOYERS POUR PERSONNES HANDICAPEES.....	15
<i>ACCUEIL TEMPORAIRE DES PERSONNES HANDICAPEES</i>	15
<i>FOYER D'HEBERGEMENT POUR TRAVAILLEURS HANDICAPES (FHTH)</i>	15
<i>FOYER DE VIE OU FOYER OCCUPATIONNEL</i>	16
<i>FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM).....</i>	17
<i>MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS)</i>	17
<i>SUIVI DES SITUATIONS CRITIQUES.....</i>	18
L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES	19
<i>PROCEDURE DE DEMANDE</i>	19
<i>DOMICILE DE SECOURS.....</i>	20
<i>REVERSEMENT DES RESSOURCES DU MAJEUR</i>	23
L'ACCUEIL FAMILIAL	28
<i>L'ACCUEIL FAMILIAL THERAPEUTIQUE</i>	28
<i>L'ACCUEIL FAMILIAL SOCIAL</i>	28

AIDE MENAGERE AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE

PRINCIPE : Les personnes âgées ou handicapées disposant de faibles ressources et nécessitant une aide matérielle pour leur permettre de rester à domicile, peuvent se voir accorder une prestation légale d'aide-ménagère au titre de l'aide sociale.

Cette prestation financée par les Départements au titre de l'aide sociale à domicile permet la prise en charge de 30 heures d'aide-ménagère par mois pour une personne seule.

Elle se présente sous deux formes : l'aide-ménagère en nature ou l'allocation représentative de services ménagers attribuées selon qu'un service existe ou pas sur le territoire de la commune de résidence du demandeur.

Cette prestation d'aide sociale légale dont la demande s'effectue auprès du CCAS de la commune de résidence du demandeur est soumise à conditions de ressources et récupérable sur succession.

Le taux de participation du bénéficiaire, fixé par chaque Département, est inscrit dans le règlement départemental d'aide sociale.

Pour les personnes âgées, elle intervient prioritairement à l'action sociale des caisses de retraites pour les personnes dont le niveau d'autonomie reste élevé (en GIR 5 et 6) et n'ouvre pas droit à l'APA.

Pour les personnes handicapées, la prestation légale d'aide-ménagère peut être sollicitée afin de prendre en charge les travaux ménagers exclus de la Prestation de Compensation du Handicap.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Conditions d'âge et/ou de handicap

- Avoir au moins 65 ans
- Être âgée de plus de 60 ans et avoir été reconnu inapte au travail ([CASF, art. L. 113-1](#)).
- Avoir au moins 20 ans et être reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie avec un taux d'incapacité d'au moins 80% ou être dans l'impossibilité de se procurer un emploi compte tenu de son handicap. ([CASF, art. R.241-1 et R.231-2](#))

Conditions de ressources

Les ressources de la personne ne doivent pas dépasser le plafond d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'AAH pour les personnes handicapées ([CASF, art. R. 231-1](#)).

Soit pour une personne seule :

ASPA : 833, 20€ par mois au 01/10/2018 (ou 819€ si bénéficiaire de l'AAH)

Ou pour un couple :

1 293,54€ par mois au 01/10/2018

L'ensemble des revenus du demandeur sont pris en compte dans le calcul du plafond de ressources à l'exception : ([CASF, art. L. 231-2](#) ; [CASF, art. R. 231-2](#)) :

- Des créances alimentaires auxquelles les intéressés peuvent prétendre ;
- De l'allocation logement.
- Des prestations familiales,
- De l'allocation compensatrice pour tierce personne (CCAS, 11 avr. 1988).
- Des retraites du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques

Condition d'isolement

L'aide n'est accordée que si aucune personne vivant au domicile du demandeur ou aucun membre de sa famille vivant à proximité n'est en mesure de lui apporter cette aide (CCAS, 14 sept. 1995).

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide-ménagère en nature

Lorsqu'un service d'aide-ménagères habilité à l'aide sociale existe sur le territoire de la commune de résidence du demandeur, l'aide à domicile est attribuée en nature et versée directement à l'organisme concerné. Cette aide représente :

- **30 heures d'intervention d'aide-ménagère par mois pour une personne seule**
- **24 heures par personne pour un couple.**

Dans certains cas, cette aide peut également être versée en espèces. ([CASF, art. L. 231-1](#)).

Une participation financière variable d'un département à l'autre peut être demandée à la personne âgée. Les taux de participation des bénéficiaires sont définis et consultables dans le règlement départemental d'aide sociale ([CASF, art. R. 231-2](#)).

L'allocation représentative de services ménagers

Lorsqu'aucun service n'est organisé dans la commune, ou lorsque le demandeur opte pour le versement d'une allocation en espèces, l'aide à domicile peut être attribuée en espèces (CASF, art. L. 231-1).

Le montant de l'allocation est alors limité à 60 % du coût des services ménagers susceptibles d'être accordés (D. n° 62-445, 14 avr. 1962, JO 15 avr.).

REGLES DE CUMUL ET NON-CUMUL

Personnes âgées

L'Aide-ménagère en nature et l'allocation représentative de services ménagers ne sont pas cumulables avec les autres prestations d'aide au maintien à domicile des personnes âgées, à savoir :

- L'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) (CASF, art. L. 232-23) ;
- L'aide-ménagère des caisses de retraite.

Personnes handicapées

En revanche, ces aides sont cumulables avec :

- L'ACTP (l'Allocation Compensatrice Tierce Personne) sous réserve que celle-ci ne soit pas déjà utilisée, en tout ou en partie, pour de l'aide-ménagère ;
- La PCH (la Prestation de Compensation du Handicap) ;
- La majoration pour tierce personne, accordée aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie (Lettre CNAV, 21 nov. 2013).

RECOURS EN RECUPERATION

L'aide-ménagère du département constitue une avance, remboursable après le décès du bénéficiaire, sur sa succession. (CASF, art. L. 132-8 ; CASF, art. L. 132-9)

La récupération s'effectue sur la partie nette de l'actif successoral supérieure à 46 000 €.

PROCEDURE DE DEMANDE

Procédure classique

La demande d'aide-ménagère doit être déposée au centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS, CIAS), ou à défaut, à la mairie de la résidence de la personne (CASF, art. L. 131-1).

Celui-ci établit un dossier, en faisant éventuellement appel à des visiteurs-enquêteurs, donne un avis qu'il transmet au service départemental d'aide sociale, lequel l'instruit avec l'avis du CCAS.

La décision d'admission est prise par le président du conseil départemental. Elle indique le nombre d'heures accordées, la nature du service, la durée de l'intervention et le taux de participation du bénéficiaire.

Admission d'urgence

Le maire peut procéder à une admission en urgence lorsque le demandeur se trouve brusquement privé de l'assistance de la personne dont l'aide lui était nécessaire pour assurer son maintien à domicile.

RECOURS

Les décisions relatives aux demandes d'aide-ménagère légale peuvent faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la Commission de Conciliation, sur orientation des services administratifs du Conseil départemental ;
- D'un recours contentieux auprès de la Commission Départementale d'Aide Sociale ;
- D'un appel auprès de la commission centrale d'aide sociale.

[Réf Légales : CASF : art. L.131-3, L.132-2, L.132-8, L.241-1, L.344-5, R.131-3, R.231-2, R.241-1]

(Sources : Barème Liaisons sociales n° 122 du 31/07/2018 ; ASH n° 2993/2994 du 20/01/2017, page 57 ; Droit de l'aide et de l'action social, BORGETTO et LAFORE, éd. Montchrestien, pages 374 à 377, 05/2009 ; Action et aide sociale ; ALFANDARI et TOURETTE,, pages 570 à 573, éd ? Dalloz, 02/2011 ;

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F245>;

<http://www.guideash.fr/consultation/contenu.php?BASE=ashgas2016OBXH&TAG=niva&ID=1029>;

<http://www.pasdecalais.fr/Solidarite-Sante/Reglement-Departemental-d-Aide-Sociale/L-aide-sociale-aux-personnes-agees-et-aux-personnes-handicapees/L-aide-sociale-aux-personnes-handicapees/L-aide-sociale-a-domicile-des-personnes-handicapees/L-aide-menagere-des-personnes-handicapees-au-titre-de-l-aide-sociale>)

L'ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE (ACTP)

PRINCIPE :

L'ACTP a été remplacée le 1^{er} janvier 2006 par la prestation de compensation du handicap (PCH) mais les anciens bénéficiaires peuvent continuer de la percevoir si elles la percevaient déjà et qu'elles respectent les conditions d'attribution.

L'ACTP permet d'assumer les frais occasionnés par l'emploi d'une tierce personne pour aider les personnes handicapées dans les actes du quotidien.

CONDITIONS POUR CONTINUER A EN BENEFICIER

Conditions de dépendance

- Avoir un taux d'incapacité d'au moins 80 % reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Condition d'âge

- Il n'y a pas d'âge limite pour continuer à percevoir l'ACTP.
- Cependant, à partir de 60 ans, il est possible de demander à bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à la place de l'ACTP.

Condition de résidence

- Résider en France métropolitaine,
- Et être de nationalité française ou disposer d'un titre de séjour régulier.

Condition de ressources

- Ne pas dépasser le plafond de ressources pour l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

PLAFOND DE RESSOURCE EN FONCTION DE LA SITUATION FAMILIALE

Le plafond de ressources à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier de l'ACTP est aligné sur celui de l'AAH.

Revenus annuels maximum au 01/04/2018	
Bénéficiaire seul	Bénéficiaire en couple
9 828,68 €	19 656 €
Majoration par enfant à charge : 4 916€	

Les ressources prises en compte sont l'ensemble des **revenus nets catégoriels*** N-2 (revenus de l'année 2016 pour les demandes effectuées en 2018).

- **Revenus (salaires, fonciers et mobiliers, bénéfiques agricoles, etc.) en déduisant les charges (pensions alimentaires, frais d'accueil des personnes âgées, etc.) et les abattements fiscaux (personne âgée de plus de 65 ans, personne invalide, etc..)*

DEMARCHE

La demande de renouvellement doit être adressée à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

La décision de renouvellement est accompagnée d'une information préalable sur les montants respectifs de l'ACTP et de la PCH auxquels la personne peut prétendre.

Attention :

Le demandeur doit être en mesure de justifier la nécessité de l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie (communiquer, se déplacer...).

MONTANTS

Montant minimum

- Montant mensuel variant **entre 447,43 € et 783 €** (besoin de l'aide d'une autre personne pour un ou quelques actes essentiels de l'existence, ou besoin d'aide pour l'ensemble des actes essentiels, sans que cela entraîne un manque à gagner (arrêt de travail par exemple) pour la personne de l'entourage qui apporte cette aide), correspondant à 40% et 70% de la Majoration Tierce Personne versée aux titulaires d'une Pension d'Invalidité de 3^{ème} Catégorie.

Montant maximum

- Montant maximum de **894,86 €** (besoin de l'aide d'une autre personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence, si cette personne est rémunérée pour cette aide ou si, faisant partie de

l'entourage, elle subit de ce fait un manque à gagner), correspondant à 80% de la Majoration Tierce Personne versée aux titulaires d'une Pension d'Invalidité de 3^{ème} Catégorie.


Les personnes atteintes de cécité bénéficient automatiquement de l'ACTP au taux maximum.


DROIT D'OPTION ENTRE L'ACTP ET LA PCH

Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution.

Ils peuvent opter pour le bénéfice de la prestation de compensation, à chaque renouvellement de l'attribution de l'allocation compensatrice. Ce choix est alors définitif. Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir désormais bénéficier de la prestation de compensation.

Contrairement aux autres demandeurs pour lesquels le législateur a institué une limite d'âge pour effectuer une première demande de PCH, le droit d'option entre l'ACTP et la PCH peut être demandé quel que soit l'âge du bénéficiaire de l'ACTP.

 Les départements incitent régulièrement les bénéficiaires âgés de plus de 60 ans à opter pour l'APA dont le montant maximum plafonne à 1 719,93€ en GIR 1, au lieu de choisir le passage en PCH, alors qu'il est toujours possible en cas de diminution de l'autonomie de demander la révision de l'ACTP laquelle plafonne à 885,99€, ces 2 prestations étant soumises à condition de ressources.

 La PCH quant à elle peut atteindre plusieurs milliers d'euros par mois (voire dépasser 10 000€ par mois en cas de handicap très lourd, lorsque la personne nécessite une présence constante). La PCH n'est pas soumise à conditions de ressources de son bénéficiaire, sauf en cas de revenus du patrimoine supérieurs à **26 579,92 € par an** et reste la prestation la plus protectrice pour les handicaps lourds et/ou évolutifs.

APA, simulateur de calcul :

<https://www.yvelines.fr/solidarite/personnes-agees/apa/simulateur-apa/>

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

L'ACTP est versée par le service d'aide sociale du Département, qui vérifie au préalable si les conditions de ressources sont remplies ainsi que les justificatifs relatifs à l'aide d'une tierce personne.

L'ACTP peut se cumuler avec les prestations complémentaires suivantes, également versées par le Département :

- L'Aide-ménagère au titre de l'Aide Sociale
- L'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels

HOSPITALISATION

En cas d'hospitalisation, le paiement de l'ACTP est maintenu les 45 premiers jours, puis, il est suspendu jusqu'à réception d'un bulletin de sortie transmis par le bénéficiaire.

IMPOSITION

L'ACTP n'est pas imposable au titre de l'impôt sur les revenus et son bénéficiaire peut obtenir, sous certaines conditions, une exonération de charges patronales en tant qu'employeur d'une tierce personne.

RECUPERATION SUR SUCCESSION

Les sommes versées ne sont pas récupérables.

Textes de référence

[Code de l'action sociale et des familles : article R245-32](#) : *Passage de l'ACTP à la prestation de compensation du handicap*

[Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées : article 95](#) : *Conservation des droits à l'ACTP*

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

PRINCIPE

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une prestation d'aide sociale légale destinée à compenser la perte d'autonomie des personnes handicapées.

Elle intervient pour financer des aides humaines (sauf pour effectuer des tâches ménagères), des aides matérielles (aménagement du logement et du véhicule), des aides spécifiques ou exceptionnelles ainsi que des aides animalières.

Par exception au droit de l'aide sociale, la PCH n'est ni récupérable, ni soumise à conditions de ressources. Elle peut être obtenue pour les enfants et les adultes et peut être prolongée après 60 ans à la condition d'avoir été obtenue avant l'âge de la retraite.

La décision est prise par la CDAPH, après réception de l'accord du bénéficiaire, sur la base d'un plan de compensation du handicap déterminé à l'issue d'une visite à domicile effectuée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Elle est payée par les Services de l'Aide sociale des Conseils Départementaux, sur justification des dépenses engagées.

Les critères d'attribution des aides humaines (niveau de dépendance, temps et nature des actes effectués) sont définis très précisément dans l'annexe 2-5 du Code de l'Action Sociale et des familles.

Les montants de chaque forme d'aide sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année.

CONDITIONS

Conditions d'autonomie

Pour pouvoir bénéficier de la PCH, la personne doit rencontrer :

- une difficulté **absolue** pour la réalisation d'1 activité (mobilité, entretien personnel, communication, tâches et exigences générales et relations avec autrui). La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée d'absolue lorsqu'elles ne peuvent pas du tout être réalisées par la personne elle-même,
- ou une difficulté **grave** pour la réalisation d'au moins 2 activités (mobilité, entretien personnel, communication, tâches et exigences générales et relations avec autrui). La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée de grave lorsqu'elles sont réalisées difficilement et de façon altérée par la personne elle-même.

Condition d'âge

L'âge limite pour demander la PCH est fixé à 60 ans. Il existe toutefois 2 dérogations :

- la personne de plus de 60 ans dont le handicap répondait aux autres critères d'éligibilité, avant cet âge, peut bénéficier de la PCH sous réserve de demander cette aide avant 75 ans,
- la personne de plus de 60 ans qui exerce une activité professionnelle au-delà de 60 ans et dont le handicap répond aux autres critères d'éligibilité peut aussi demander la PCH, sans qu'elle soit tenue pour autant de justifier de l'existence d'un handicap avant 60 ans.
- Les bénéficiaires de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne disposent quant à eux d'un droit d'option entre le maintien de l'ACTP ou le choix de la PCH qu'ils peuvent utiliser sans limite d'âge et en particulier à chaque renouvellement de leur allocation.

Conditions de ressources

L'accès à la PCH n'est pas soumis à une condition de ressources. Cependant, il est mis en place une participation laissée à la charge de la personne handicapée en fonction de son niveau de ressources.

Ainsi, les ressources prises en compte pour la détermination du taux de prise en charge de la PCH sont les ressources perçues au cours de l'année civile précédant la demande de PCH.

Ces taux de prise en charge sont fixés à :

- **100 % si les ressources issues du patrimoine de la personne sont inférieures ou égales à 26 845,70 € par an, (montant au 01/10/2018)**
- **80 % si elles sont supérieures à ce montant.**

Conditions de résidence

Pour pouvoir bénéficier de la PCH, il faut résider de façon stable et régulière en France. Les personnes étrangères doivent en outre détenir une carte de résident ou un titre de séjour valide.

Pour faire valoir son droit à la PCH, toute personne sans domicile stable doit accomplir en outre une démarche de domiciliation.

TYPES D'AIDES FINANCES PAR LA PCH

La PCH peut financer sept types d'aide :

- **Les aides humaines** : intervention d'une tierce personne, y compris de l'aidant familial, pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne (toilette, habillage, alimentation, déplacements, surveillance...);
- **Les aides techniques** : équipements conçus et adaptés pour pallier le handicap ;
- **Les aides pour l'aménagement du logement** ;
- **Les aides pour l'aménagement du véhicule et les surcoûts liés au transport** ;
- **Les charges spécifiques** : c'est-à-dire les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la PCH (par exemple, les protections pour incontinence, l'abonnement à un service de téléalarme...);
- **Les charges exceptionnelles** c'est-à-dire les dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la PCH (par exemple les batteries pour fauteuils électriques) ;
- **Les aides animalières**, uniquement pour les animaux agréés.

La PCH n'est pas destinée à financer le coût de l'accueil dans un établissement médico-social ou un établissement de santé.

L'aide à la vie domestique (ménage, courses, entretien du linge, préparation des repas...) n'est pas prise en compte dans le cadre de la PCH

Si la personne a besoin d'aide pour les tâches ménagères, elle doit les payer elle-même. Elle peut bénéficier pour cela de [l'aide-ménagère à domicile](#) versée par le conseil départemental et peut se cumuler avec la PCH. Cette prestation d'aide sociale est soumise à conditions de ressources et récupérable sur succession.

CRITERES DE HANDICAP POUR L'ACCES A LA PRESTATION DE COMPENSATION

Deux critères principaux doivent être réunis pour pouvoir bénéficier de la PCH :

1°) Un critère de gravité

- Présenter **1 difficulté absolue** pour la réalisation d'**une activité** ;
- Ou **1 difficulté grave** pour la réalisation d'**au moins 2 activités**

2°) Et un critère de durée :

- Les difficultés doivent être définitives ou d'une **durée prévisible d'au moins 1 an** (sans qu'il soit nécessaire que l'état de la personne soit stabilisé).

Les activités concernées pour déterminer la prise en charge d'aides humaines au titre de la PCH sont celles qui apparaissent sur la liste figurant au paragraphe suivant.

LISTE DES ACTIVITES A PRENDRE EN COMPTE

Afin de pouvoir bénéficier de la PCH, la personne doit être dans l'impossibilité d'effectuer correctement sans intervention extérieure, l'une ou plusieurs des 19 activités retenues par le législateur.

Ces activités sont regroupées dans 4 grands domaines :

Domaine 1 : MOBILITE :

1. Se mettre debout ;
2. Faire ses transferts ;
3. Marcher ;
4. Se déplacer (dans le logement, à l'extérieur) ;
5. Avoir la préhension de la main dominante ;
6. Avoir la préhension de la main non dominante ;
7. Avoir des activités de motricité fine.

Domaine 2 : ENTRETIEN PERSONNEL :

8. Se laver ;
9. Assurer l'élimination et utiliser les toilettes ;
10. S'habiller ;
11. Prendre ses repas.

Domaine 3 : COMMUNICATION :

12. Parler ;
13. Entendre (percevoir les sons et comprendre) ;
14. Voir (distinguer et identifier) ;
15. Utiliser des appareils et techniques de communication.

Domaine 4 : TACHES ET EXIGENCES GENERALES, RELATIONS AVEC AUTRUI :

16. S'orienter dans le temps ;
17. S'orienter dans l'espace ;
18. Gérer sa sécurité ;
19. Maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui.

DEFINITION DES ACTIVITES

Afin de limiter les différences d'interprétations des besoins de compensation constatées d'un département à l'autre, un décret du 02/05/2017 précise les contours de chacune des 19 activités retenues pour l'examen du droit à la PCH, en donnant à chacune de ces 19 activités :

- Une définition,
 - Des critères d'inclusion,
 - Des critères d'exclusion,
- auxquels il convient de se référer pour faire une demande de PCH.

L'ensemble de ces définitions, critères d'inclusion ou d'exclusion se trouvent dans l'Annexe 2-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, consultable sur le lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018782324&cidTexte=LEGITEXT000006074069>

DETERMINATION DU NIVEAU DES DIFFICULTES

La difficulté d'accomplissement de chaque activité peut provenir d'une altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mais également d'une difficulté mentale, cognitive, psychique, ainsi que d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

La détermination du niveau de difficulté se fait en référence à la réalisation de l'activité par une personne du même âge qui n'a pas de problème de santé.

A. Il convient de regarder, pour chacune des 19 activités, si la personne peut l'effectuer :

1. Spontanément

sans intervention ni sollicitation extérieure.

2. Habituellement

à chaque fois que la personne en a l'intention ou le besoin, sans variabilité dans le temps lié à l'état de santé ou aux circonstances et quel que soit le lieu où elle se trouve.

3. Totalement

lorsqu'elle peut réaliser l'ensemble des composantes incluses dans l'activité.

4. Correctement

en respectant les règles et les convenances, du point de vue de la méthode (respect des procédures, temps de réalisation, confort, absence de douleur) ou du point de vue du résultat (acceptable en fonction des règles sociales).

B. Puis de situer son niveau de difficultés sur l'un des 5 niveaux ci-dessous :

0 – Aucune difficulté :

La personne réalise l'activité sans aucun problème et sans aucune aide, c'est-à-dire spontanément, totalement, correctement et habituellement.

1 – Difficulté légère :

La difficulté n'a pas d'impact sur la réalisation de l'activité.

2 – Difficulté modérée :

L'activité est réalisée avec difficulté mais avec un résultat final normal. Elle peut être réalisée plus lentement ou en nécessitant des stratégies et des conditions particulières.

3 – Difficulté grave ⁽¹⁾ :

L'activité est réalisée difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée.

4 – Difficulté absolue ⁽²⁾ :

L'activité ne peut pas du tout être réalisée sans aide, y compris la stimulation, par la personne elle-même. Chacune des composantes de l'activité ne peut pas du tout être réalisée.



Seules les difficultés graves ⁽¹⁾ : au moins 2 difficultés, ou absolues ⁽²⁾ : 1 difficulté, sont retenues pour pouvoir bénéficier de la PCH.

DETERMINATION PERSONNALISEE DU BESOIN DE COMPENSATION

Pour déterminer de manière personnalisée les besoins de compensation, quel que soit l'élément de la prestation, il convient de prendre en compte :

- a) **Les facteurs qui limitent l'activité ou la participation** (déficiences, troubles associés, incapacités, environnement) ;
- b) **Les facteurs qui facilitent l'activité ou la participation** : capacités de la personne (potentialités et aptitudes), compétences (expériences antérieures et connaissances acquises), environnement (y compris familial, social et culturel), aides de toute nature (humaines, techniques, aménagement du logement, etc.) déjà mises en œuvre ;
- c) **Le projet de vie exprimé par la personne.**

QUANTIFICATION DES HEURES D'AIDE HUMAINES

L'annexe 2-5 du CASF chiffre très précisément les heures d'aides humaines qui peuvent être accordées dans le cadre de la PCH, en fonction de 3 catégories de besoins :

- a) **Les besoins relatifs à l'accomplissement des actes essentiels de la vie**
- b) **Les besoins relatifs à un besoin de surveillance**
- c) **Les besoins relatifs à l'accomplissement d'une activité professionnelle ou élective**

Temps attribuables par catégorie de besoin :

- a) **Les besoins relatifs à l'accomplissement des actes essentiels de la vie**

Toilette :	70 minutes par jour
Habillage :	40 minutes par jour
Alimentation :	1 heure et 45 minutes par jour
Élimination :	50 minutes par jour
Déplacements :	35 minutes par jour
Participation à la vie sociale :	30 heures par mois.

Ces temps peuvent être majorés lorsque les interventions de l'aidant sont rendues plus difficiles ou sont entravées par la présence au long cours de facteurs aggravants, tels douleurs, obésité importante, troubles du comportement, difficultés de compréhension, lenteur, logement inadapté ou besoin de recourir à des aides techniques.

L'aide humaine peut revêtir 4 modalités différentes qu'il convient de préciser dans la demande de PCH:

- 1° Suppléance partielle,
- 2° Suppléance complète,
- 3° Aide à l'accomplissement des gestes nécessaires à la réalisation de l'activité ;
- 4° Accompagnement,

- b) **Les besoins relatifs à un besoin de surveillance**

Le législateur a distingué 2 catégories de personnes nécessitant un besoin de surveillance

1°) Personnes s'exposant à un danger du fait d'une altération d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques : **3 heures par jour**

Le besoin de surveillance s'apprécie au regard des conséquences que des troubles sévères du comportement peuvent avoir dans les situations 15 à 19 listées plus haut :

- 15) Utiliser des appareils et techniques de communication
- 16) S'orienter dans le temps
- 17) S'orienter dans l'espace
- 18) Gérer sa sécurité
- 19) Maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui

Il s'apprécie aussi, au regard de la capacité à faire face à un stress, à une crise, à des imprévus, ou d'autres troubles comportementaux particuliers comme ceux résultant de troubles neuropsychologiques.

Le besoin de surveillance peut aller de la nécessité d'une présence sans intervention active jusqu'à une présence active en raison de troubles importants du comportement.

Il est possible de cumuler les temps de surveillance avec ceux d'aide à la réalisation des actes essentiels dans la limite du temps maximum attribué au titre des actes essentiels.

2°) Personnes nécessitant à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne : **24 heures par jour.**

c) **Les besoins relatifs à l'accomplissement d'une activité professionnelle ou élective**

156 heures pour 12 mois

DETERMINATION DU PLAN D'AIDE

Le plan d'aide est établi par l'équipe pluridisciplinaire en référence au guide barème de l'incapacité à l'aide de la grille GEVA qui comporte de nombreux points d'évaluation médico-sociaux du niveau d'autonomie de la personne.

Chaque activité pouvant donner droit à compensation est référencée et chronométrée dans un référentiel figurant à l'annexe 2-5 du Code de l'Action Sociale et des Famille auquel il est utile de se référer pour quantifier le nombre d'heures ou la nature des besoins à compenser.

DEMARCHES

Demande

La demande de PCH se fait auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du lieu de résidence du demandeur au moyen du formulaire cerfa n°13788*01 accompagné du certificat médical cerfa n°13878*01 daté de moins de 3 mois.

La demande doit indiquer précisément dans le projet de vie les différents besoins à compenser en indiquant pour chaque besoin répertorié : la quotité d'heures, les horaires par jour et le type d'intervenants pressentis.

Il est également souhaitable qu'elle soit accompagnée de devis chiffrés.

Instruction de la demande

L'instruction du dossier appartient à la MDPH.

La demande de PCH fait l'objet d'une évaluation à domicile des besoins par une équipe pluridisciplinaire qui élabore ensuite un plan personnalisé de compensation. Ce plan comprend des propositions de toute nature (prestations, orientation, conseils).

Une fois réalisé, le demandeur dispose de 15 jours à partir de la date de réception des propositions pour formuler ses observations, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception.

Une fois accepté, le plan personnalisé de compensation signé par le bénéficiaire est ensuite transmis, avec ses observations éventuelles, à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour décision.

L'intéressé doit être informé, au moins 2 semaines avant, de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la CDAPH va se prononcer sur sa demande. Il est possible d'assister à cette séance ou de se faire représenter par la personne de son choix.

La CDAPH rend sa décision dans un délai de 4 mois à partir de la date de dépôt de la demande. À défaut, le silence gardé pendant plus de 4 mois correspond à un refus.

RECOURS EN CAS DE REFUS

En cas de refus d'attribution, le demandeur peut engager un recours amiable directement auprès du président de la CDAPH ou saisir le médiateur de la MDPH.

En cas d'échec du recours amiable, un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal du contentieux de l'incapacité.

TYPES D'AIDES FINANCES PAR LA PCH

La PCH peut financer sept types d'aide :

- **Les aides humaines** : intervention d'une tierce personne, y compris de l'aidant familial, pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne (toilette, habillage, alimentation, déplacements, surveillance...);
- **Les aides techniques** : équipements conçus et adaptés pour pallier le handicap ;
- **Les aides pour l'aménagement du logement** ;
- **Les aides pour l'aménagement du véhicule et les surcoûts liés au transport** ;
- **Les charges spécifiques** : c'est-à-dire les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la PCH (par exemple, les protections pour incontinence, l'abonnement à un service de téléalarme...);
- **Les charges exceptionnelles** c'est-à-dire les dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la pch (par exemple les batteries pour fauteuils électriques) ;
- **Les aides animalières**, uniquement pour les animaux agréés.

La PCH n'est pas destinée à financer le coût de l'accueil dans un établissement médico-social ou un établissement de santé.

L'aide à la vie domestique (ménage, courses, entretien du linge, préparation des repas...) n'est pas prise en compte dans le cadre de la PCH

Si la personne a besoin d'aide pour les tâches ménagères, elle doit les payer elle-même. Elle peut bénéficier pour cela de l'[aide-ménagère à domicile](#) versée par le conseil départemental et peut se cumuler avec la PCH. Cette prestation d'aide social est soumise à conditions de ressources et récupérable sur succession.

VERSEMENT DE LA PCH

La PCH est versée tous les mois par les services de l'aide sociale départementale.

Le bénéficiaire de la PCH peut demander aux services du département un ou plusieurs versement(s) ponctuel(s) si les besoins exprimés relèvent :

- D'une aide technique,
- D'un aménagement du logement ou du véhicule,
- D'une acquisition d'une aide animalière,
- Ou d'aides spécifiques ou exceptionnelles.

Dans ce cas, le nombre de versements ponctuels est limité à 3.

La partie de la prestation correspondant à un besoin d'aide humaine peut être réglée sous forme de chèque emploi service universel (Cesu).

PROCEDURE D'URGENCE

Une demande de PCH peut être présentée en urgence à la MDPH sous certaines conditions. Pour cela, il suffit d'effectuer la demande sur papier libre et de l'adresser à la MDPH. Cette demande doit préciser :

- La nature des aides pour lesquelles la PCH est demandée en urgence et le montant prévisible des frais,
- Et tous les éléments permettant de justifier l'urgence.

Elle doit être accompagnée d'un document attestant de l'urgence de la situation, délivré par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social. La demande est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction sont susceptibles :

- Soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile, ou le maintien dans un emploi,
- Soit d'amener la personne à supporter des frais considérables qui ne peuvent être différés.

Les demandes de PCH en urgence, bénéficient d'une procédure simplifiée, la PCH est alors attribuée dans un délai de 15 jours.

CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA PCH

Le versement de la PCH peut être interrompu ou suspendu par les services du département s'il est établi que :

- les conditions d'attributions ne sont plus réunies,
- et/ou que l'aide n'est pas utilisée pour compenser les charges liées au handicap.

Le président des services du département peut également tenter une action en récupération des sommes indûment versées. Cette récupération peut faire l'objet d'une procédure de recouvrement amiable puis, faute d'accord, d'une procédure de recouvrement forcé par le Trésor public.

REGLES DE CUMUL

PCH peut se cumuler avec :

- La majoration tierce personne, dont le montant est déduit du plan d'aide.
- La prestation d'aide-ménagère du département, pour le financement des heures d'entretien du logement, non prises en compte dans le plan d'aide de la PCH.

Elle ne peut se cumuler ni avec l'ACTP, ni avec l'APA. Dans ces 2 cas, la personne doit choisir laquelle de ces prestations lui apporte la meilleure protection.

RECouvreMENT SUR SUCCESSION

Par exception au droit de l'aide sociale, la PCH n'est pas récupérable et ne fait pas appel aux obligés alimentaires.

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) : TARIFS

LES AIDES HUMAINES

LA PCH A DOMICILE

A. TARIFS PAR TYPES D'INTERVENANTS

Le plan de compensation du handicap peut prendre en charge plusieurs types d'intervenants, chacun pour un nombre d'heures et pour des tâches précises à chiffrer dans la demande. Il est possible de recourir à plusieurs types d'intervenants au cours d'une même journée ou en fonction des jours de la semaine.

Aidant familial dédommagé :

Montant du dédommagement :

- **3,87€ de l'heure**, égal à 50% du SMIC horaire net des personnels de maison.
- **5,81€ de l'heure, en cas d'impossibilité d'exercer une autre activité professionnelle du fait de l'aide apportée à la personne handicapée**, correspondant à 75% du même SMIC horaire

Rémunération maximum par aidant familial :

- **997,82€ par mois**, soit 85% du même SMIC mensuel
- **1 197,38€ par mois si nécessité d'une aide totale** impliquant une présence constante ou quasi constante de l'aidant familial, même base de calcul, majorée de 20%. [Réf légales : Arrêté du 25/05/2008, JO du 07/06/2008]

Aide à domicile en emploi direct

Tarifs : 13,61€ de l'heure, correspondant à 130% du salaire horaire brut sans ancienneté, d'une assistante de vie pour personne dépendante de niveau 3, selon la Convention Collective des salariés du particulier employeur

14,11 € de l'heure si plusieurs gestes liés à des soins prescrits par un médecin.

Service mandataire

Tarifs : 14,97€ de l'heure, même tarif de base que ci-dessus, majoré de 10%

15,52 € de l'heure si plusieurs gestes liés à des soins prescrits par un médecin

Service prestataire autorisé mais non habilité à l'aide sociale

Tarif : 17,77€ de l'heure, correspondant à 170% du salaire horaire brut pour une auxiliaire de vie de moins d'1 an d'ancienneté, selon l'Accord de Branche de l'Aide à Domicile du 29/03/2002, **ou tarif prévu dans la convention passée entre le Conseil Départemental et ce service**

Service prestataire autorisé habilité à l'aide sociale

Tarif fixé dans la convention passée avec le Conseil Départemental en application de l'article L. 314-1 du CASF (à voir dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département concerné).

Forfaits spécifiques

- **Forfait cécité : 648,50€**, représentant 50 H sur la base du tarif emploi direct
- **Forfait surdité : 389,50€**, représentant 30 H sur la base du tarif emploi direct

B. NOMBRE MAXIMAL D'HEURES D'AIDES HUMAINES ATTRIBUABLE :

Le nombre maximal d'heures d'aides humaines est déterminé par le plan d'aide tel qu'il a été évalué par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH lors de la visite effectuée au domicile de la personne handicapée.

Des temps maximums indicatifs par catégories d'acte sont précisés dans un Référentiel annexé au CASF.

Chacune des catégories d'actes est pondérée en fonction de la nécessité d'apporter une suppléance partielle ou complète de la personne handicapée. Quand la situation l'exige, le temps d'aide humaine peut prévoir une présence 24 heures sur 24.

Sont ainsi évaluées et quantifiées les temps d'aide nécessaires pour :

- **Effectuer les actes essentiels de l'existence** comprenant l'entretien personnel (toilette, habillage, alimentation, élimination), les déplacements, la participation à la vie sociale (loisirs, culture, vie associative) et les besoins éducatifs (pour les enfants et adolescents handicapés) ;
- **Apporter une surveillance régulière** aux personnes qui s'exposent à un danger du fait d'une altération des fonctions mentales, cognitives ou psychiques ou qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante.
- **Compenser les frais supplémentaires** liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective.

C. TAUX DE PRISE EN CHARGE (DANS LA LIMITE DES TAUX HORAIRES INDIQUES CI-DESSUS)

- **100%** : pour les personnes dont les revenus du patrimoine sont inférieurs ou égaux à 26 845,70€ (2 fois le montant annuel de la Majoration Tierce Personne).
- **80%** : pour les personnes dont les ressources sont supérieures à ce montant.

En cas d'hospitalisation ou de placement en établissement, le montant des aides humaines est limité à 10% des sommes versées habituellement, avec un minimum et un maximum variable selon que le placement ou l'hospitalisation intervient pendant le versement de la prestation ou au moment de la demande de PCH.

LA PCH EN ETABLISSEMENT

Minimum et maximum : correspondants respectivement à 4,75 fois et 9,5 fois le montant du SMIC horaire brut, soit **46,93€** et **93,86€** par jour.

Placement ou Hospitalisation antérieure au versement de la PCH

Minimum et maximum : correspondants respectivement à 0,16 fois et 0,32 fois le montant du SMIC horaire brut, soit **1,58€** et **3,16€** par jour.

LES AUTRES AIDES**LES AIDES TECHNIQUES**

Destinées à l'achat ou la location de matériel compensant le handicap. Le niveau de remboursement varie selon que l'aide figure ou non sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) par la Sécurité sociale.

Montant maxi	3 960€	Durée maxi	3 ans
Tarif :	75% dans la limite du montant maxi		

L'AMENAGEMENT DU LOGEMENT

Destinée à financer des travaux d'adaptation du logement au handicap de la personne, à son domicile ou à celui de la personne qui l'héberge à la condition qu'il existe un lien de parenté entre elles.

Montant maxi	10 000€	Durée maxi	10 ans
Tarif :	Tranche de 0 à 1 500€ : 100% du coût		
	Tranche au-delà de 1 500€ : 50% du coût		

LE DEMENAGEMENT

Permet le financement d'un déménagement quand l'adaptation du logement n'est pas possible, ou l'emménagement dans un logement adapté au handicap.

Montant maxi	3 000€
--------------	---------------

L'AMENAGEMENT DU VEHICULE

Peut financer l'aménagement du véhicule utilisé habituellement par la personne handicapée comme conducteur ou passager.

Lorsque le conducteur est la personne handicapée elle-même, elle doit être titulaire du permis portant la mention « poste de conduite adapté ».

Montant maxi	5 000€	Durée maxi	5 ans
Tarif	75% dans la limite du montant maxi		

LE SURCOUT LIE AUX TRANSPORTS

Prend en charge les surcoûts de transports réguliers, fréquents, correspondant à un départ annuel en congés, ainsi que ceux liés aux déplacements entre le domicile de la personne handicapée et l'hôpital lorsqu'ils sont effectués par un tiers ou que la distance aller-retour est supérieure à 50 km.

Montant maxi	5 000€	Durée maxi	5 ans
	ou 12 000€ en cas de surcoût dû aux trajets entre le domicile et le lieu de travail		
Tarif	75% dans la limite du montant maxi		
	ou 0,50€ /Km pour les trajets en voiture particulière		

LES CHARGES SPECIFIQUES

Financement de dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap, non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. Ex : protections jetables.

Montant maxi :	100€/mois
Tarif :	75% dans la limite du montant maxi

LES CHARGES EXCEPTIONNELLES

Financement de dépenses ponctuelles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. Ex : vacances adaptées, frais de réparations d'un lit médicalisé.

Montant maxi	1 800€	Durée maxi	3 ans
Tarif	fixé par arrêté		

LES AIDES ANIMALIERES

Financement de l'acquisition et de l'entretien d'un animal éduqué par des éducateurs qualifiés. Ex : chiens d'aveugles.

Montant maxi	3 000€	Durée maxi	5 ans
Tarif	ou 1/60^{ème}, soit 50€/mois si versement mensuel		

[Réf légales : CASF Art. L245-1 à L245-14 (Conditions d'attribution), Art. R245-45 à R245-49 (Calcul des ressources), Décrets n° 2005-1588 et n°2005-1591 du 19/12/2005 ; décret n° 2007-158 du 05/02/2007 ; décret n° 2010-16 du 07/01/2010 ; Décret 2017-708 du 02/05/2017, Annexe 2-5 du CASF, Arrêté SSHA0524815A du 28/12/2005 modifié (Sources : Le Barème Liaisons Sociales n° 122 du 31/07/2018 ; <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N14201.xhtml> ; <http://www.legifrance.gouv.fr/> ; <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14229> ; <http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/beneficier-daides/la-pch-prestation-de-compensation-du-handicap> ; <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202> ;)

PCH : LISTE DES ACTIVITES A PRENDRE EN COMPTE

(Annexe 2-5 du CASF)

L'accès à la prestation de compensation est conditionné au fait de présenter, pour une durée prévisible d'au moins 1 an, soit :

- Une difficulté absolue pour la réalisation d'1 activité, OU
- Une difficulté grave pour la réalisation d'au moins 2 activités.

La difficulté est qualifiée de :

- **Difficulté absolue** lorsque l'activité ne peut pas du tout être réalisée par la personne elle-même ;
- **Difficulté grave** lorsque l'activité est réalisée difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée.

Domaine 1 : MOBILITE. Activités :

- Se mettre debout ;
- Faire ses transferts ;
- Marcher ;
- Se déplacer (dans le logement, à l'extérieur) ;
- Avoir la préhension de la main dominante ;
- Avoir la préhension de la main non dominante ;
- Avoir des activités de motricité fine.

Domaine 2 : ENTRETIEN PERSONNEL. Activités :

- Se laver ;
- Assurer l'élimination et utiliser les toilettes ;
- S'habiller ;
- Prendre ses repas.

Domaine 3 : COMMUNICATION. Activités :

- Parler ;
- Entendre (percevoir les sons et comprendre) ;
- Voir (distinguer et identifier) ;
- Utiliser des appareils et techniques de communication.

Domaine 4 : TACHES ET EXIGENCES GENERALES, RELATIONS AVEC AUTRUI. Activités :

- S'orienter dans le temps ;
- S'orienter dans l'espace ;
- Gérer sa sécurité ;
- Maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui.

LES FOYERS POUR PERSONNES HANDICAPEES

(Source : vosdroits.service-public.fr/particuliers/N332.xhtml - Mise à jour le 26.02.2013

- Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

ACCUEIL TEMPORAIRE DES PERSONNES HANDICAPEES

Principe

L'accueil temporaire s'entend comme un accueil en établissement organisé pour une durée limitée avec ou sans hébergement. Il vise à développer ou à maintenir l'autonomie de la personne accueillie, à faciliter son intégration sociale ou à répondre à une interruption de prise en charge, pour des raisons diverses (par exemple, période de fermeture de la structure d'accueil habituelle, indisponibilité de l'aidant familial...).

Personnes concernées

L'accueil temporaire s'adresse aux personnes de tous âges.

Durée de l'accueil

L'accueil temporaire est organisé :

- Pour une durée limitée au maximum à 90 jours par an,
- À temps complet ou partiel,
- Avec ou sans hébergement.

Il peut être organisé en mode séquentiel, c'est-à-dire par périodes programmées sur l'année.

Frais d'accueil

La prise en charge des frais d'accueil est :

- Totale pour les enfants et adolescents handicapés (celle-ci est assurée par l'assurance maladie)
- Ou partielle pour les personnes adultes handicapées. La participation financière restant à leur charge s'élève à **20 €** par jour pour un accueil avec hébergement, ou **13 €** par jour pour un accueil de jour, correspondant au montant du forfait journalier hospitalier pour un accueil avec hébergement et aux deux tiers de ce montant pour un accueil de jour.

Réf. légales

- *Caractéristiques de l'accueil temporaire* : [CASF articles D312-8 à D312-10](#)
- *Frais d'accueil* : [CASF article R314-194](#)
- [Arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier](#)

FOYER D'HEBERGEMENT POUR TRAVAILLEURS HANDICAPES

Principe

Le foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés est destiné à l'hébergement et l'entretien des adultes handicapés qui exercent une activité pendant la journée, en milieu ordinaire, en entreprise adaptée ou en milieu protégé (ÉSAT).

Formules d'hébergement

Le fonctionnement de ces établissements peut varier au niveau de la formule d'hébergement (pouvant aller du bâtiment spécifique et autonome, aux petits groupes de logements diffus dans l'habitat ordinaire) et de l'encadrement, qui peut laisser une part plus ou moins importante à l'autonomie sociale (participation à la vie du foyer : courses, préparation des repas, par exemple).

Ils peuvent être de statut public ou privé.

Personnel spécialisé

Une équipe de travailleurs sociaux assure l'encadrement au foyer le soir et le week-end.

Ces foyers ne sont pas médicalisés. Les prestations médicales, en cas de besoin, sont réalisées par des médecins libéraux rémunérés à l'acte.

Frais d'hébergement et d'entretien à la charge de l'intéressé

Les frais sont principalement à la charge du bénéficiaire. Sa contribution est déterminée en fonction de ses ressources par le président du Conseil général ou le préfet du département, au moment de sa prise en charge. Néanmoins, un minimum de revenu est laissé à la disposition de l'hébergé.

Revenu minimum laissé à disposition

Ce minimum est équivalent :

- À 10 % de ses ressources, s'il est hébergé en pension complète sans travailler, ce montant ne pouvant être inférieur à 30 % du montant mensuel de l'allocation pour adulte handicapé (AAH),

- Au tiers de ses ressources garanties, issues de son activité professionnelle ou assimilée (dans le cas d'un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle ou d'une situation de chômage indemnisé) et à 10 % de ses autres ressources, le montant laissé à sa disposition ne pouvant être inférieur à 50 % de l'AAH

Majoration du revenu laissé à disposition

Le minimum laissé à la disposition du résident peut être majoré, le cas échéant :

- De 20 % du montant de l'AAH, lorsque le pensionnaire prend régulièrement au moins 5 des principaux repas au cours d'une semaine à l'extérieur du foyer ;
- Du montant d'une rente survie, ainsi que des intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur un contrat d'épargne handicap.

Lorsque le résident doit assumer la responsabilité de l'entretien d'un parent pendant son séjour, la majoration est de :

- 35 % du montant de l'AAH, s'il est marié sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la commission d'admission à l'aide sociale ;
- 30 % du montant de l'AAH, par enfant ou par ascendant à charge.

Prise en charge d'une partie des frais par le département

Compte tenu de la somme devant être laissée à la disposition du résident, le surplus des frais d'hébergement et d'entretien est pris en charge par l'aide sociale du département.

Les sommes versées au titre de l'aide sociale ne donnent pas lieu à recouvrement à l'encontre du bénéficiaire, en cas d'amélioration conséquente de sa situation financière ("retour à meilleure fortune").

En outre, ces sommes ne donnent pas lieu à récupération ni sur son légataire, ni sur son donataire.

La récupération demeure possible sur la succession de la personne handicapée, sauf lorsque ses héritiers sont : son conjoint, ses enfants, ses parents, ou toute personne qui en a assumé la charge effective et constante.

Effets sur le versement de l'allocation compensatrice

Pendant la durée du séjour, l'aide assurée par le personnel du foyer au titre de l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie est estimée par la commission d'admission à l'aide sociale. Elle peut entraîner la réduction du versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ou de la prestation de compensation.

De même, si le résident bénéficie d'une aide financière au titre des frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle au regard de son handicap (par exemple, ACTP), le versement de cette aide peut être partiellement suspendu si l'établissement le décharge d'une partie de ces frais par des services et notamment par la mise à disposition de moyens de transports adaptés.

FOYER DE VIE OU FOYER OCCUPATIONNEL POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Principe

Les foyers de vie ou foyers occupationnels accueillent certains adultes handicapés pour leur proposer des animations, des activités en fonction de leur handicap. Certaines structures peuvent également proposer un hébergement.

Personnes accueillies

Ces foyers s'adressent principalement aux personnes qui ne peuvent pas exercer une activité professionnelle, y compris en milieu protégé, c'est-à-dire en structure spécialisée.

Conditions

Les personnes susceptibles d'être accueillies dans ces structures doivent bénéficier d'une autonomie suffisante pour se livrer à des occupations quotidiennes : activités ludiques, éducatives ainsi qu'une capacité à participer à une animation sociale.

Frais d'hébergement et d'entretien

Ils sont principalement à la charge du résident.

Les frais sont calculés en fonction des ressources du résident, et plafonné afin qu'il conserve à sa disposition un minimum de moyens financiers équivalent à 10 % de ses ressources s'il est hébergé en pension complète. Ce montant ne peut être inférieur à 30 % du montant mensuel de l'allocation pour adulte handicapé (AAH).

Compte tenu de la somme devant être laissée à la disposition du résident, le surplus des frais d'hébergement et d'entretien est pris en charge par l'aide sociale du département.

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) POUR PERSONNES HANDICAPEES

Principe : Les foyers d'accueil médicalisé accueillent des adultes gravement handicapés ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de la vie courante ou d'un soutien et suivi médical régulier.

Quelles sont les prestations apportées ?

Les Fam proposent plusieurs types d'accueil : l'internat, l'accueil de jour, l'accueil temporaire.

Ces établissements proposent aux personnes accueillies un accompagnement médical et une aide éducative pour favoriser le maintien ou l'acquisition d'une plus grande autonomie dans les actes de la vie courante.

À savoir : en principe, les foyers d'accueil médicalisé (Fam) accueillent des personnes un peu moins dépendantes que la population hébergée en maison d'accueil spécialisée (Mas), mais dans la pratique, les publics sont sensiblement les mêmes.

Qui doit assumer les frais d'hébergement et d'entretien ?

Le résident participe aux frais d'hébergement et d'entretien.

Cette participation est calculée en fonction de ses ressources et est plafonnée afin conserver un minimum de moyens financiers équivalent à 10 % de ses ressources.

Pour les personnes hébergées en pension complète, ce montant ne peut être inférieur à 30 % du montant mensuel de l'allocation pour adulte handicapé (AAH).

Compte tenu de la somme laissée à la disposition, le surplus des frais d'hébergement est pris en charge par l'aide sociale du département, c'est-à-dire par le conseil général. En cas de décès, les sommes versées au titre de l'aide sociale ne donnent pas lieu à récupération sur la succession lorsque les héritiers sont : son conjoint, ses enfants, ses parents, ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée.

Ces sommes ne font pas non plus l'objet de recouvrement à son encontre en cas d'amélioration conséquente de sa situation financière.

MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) POUR PERSONNES HANDICAPEES

Principe

Les maisons d'accueil spécialisées (Mas) proposent un hébergement permanent à des adultes handicapés gravement dépendants.

Conditions d'accueil

Pour être accueilli en MAS, l'état de santé de la personne handicapée doit nécessiter :

- Le recours à une tierce personne pour les actes de la vie courante
- Et une surveillance médicale ainsi que des soins constants.

Prise en charge des frais

Les frais de journée sont principalement à la charge de l'assurance maladie. Une participation financière reste cependant à la charge du résident, soit **20 €** par jour depuis le 1^{er} janvier 2018.

Cette somme peut toutefois être prise intégralement en charge au titre de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C).

Effet de l'admission en Mas pour les bénéficiaires de l'AAH

Les bénéficiaires de l'allocation pour adulte handicapé (AAH) accueillis en MAS perçoivent une allocation réduite, équivalente à 30 % du montant de l'AAH, sauf lorsqu'ils s'acquittent eux-mêmes du forfait journalier hospitalier.

Réf. Légales :

Contribution aux frais d'hébergement : CASF articles R344-29 à R344-33

Ressources laissées à disposition : CASF articles D344-35 à D344-39

PLACEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES SUIVI DES SITUATIONS CRITIQUES

PRINCIPE

Dans les suites de l’Affaire « Amélie », la DGCS a mis en place une organisation de traitement des situations critiques

Sont définies comme critiques, les situations des personnes handicapées dont la complexité génère des ruptures de parcours et dans lesquelles l’intégrité et la sécurité de la personne ou de sa famille sont mises en cause.

Pour remédier à ces situations, la circulaire a mis en place une organisation reposant sur la complémentarité des acteurs au niveau des départements (via les MDPH), au niveau des régions (via les ARS) et au niveau national (via la CNSA).

PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

Mobilisation de la plate-forme téléphonique

- ✓ **N° d’appel gratuit : 39 77** (*Numéro national contre la maltraitance des personnes âgées et/ou handicapées*)

Recueille les signalements de situations critiques et les transmet aux MDPH concernées

Au niveau départemental

- ✓ Mise en place d’une **commission de traitement des situations critiques dans chaque MDPH**, chargée de proposer une solution à la CDAPH et de signaler à l’ARS les situations de blocage.
Contact auprès de la MDPH de chaque département

Au niveau régional

- ✓ Désignation d’un **réfèrent régional au sein de chaque ARS** (Agence Régionale de Santé), chargé d’établir le dialogue avec les familles et les établissements concernés.
- ✓ En cas d’échec, il signale les situations critiques à la CNSA (Caisse Nationale de Solidarité et de l’Autonomie)

CONTACT :

Au niveau régional

ARS Ile de France,

Pôle Médico-social, Organisation de l’offre « Personnes Handicapées »

35 rue de la gare, 75 935 PARIS Cedex 19

Secrétariat : **01 44 02 05 81**

Au niveau national

- ✓ La **CNSA assure une fonction d’aide** auprès des ARS et des Conseils Départementaux afin de trouver une solution aux situations de blocage.
Elle informe la ministre des situations dont elle est saisie.

[Réf légales : Circ. DGCS/SD3B/CNSA/22013/381 du 22/11/2013]

(Sources : ASH n° 2837 du 13/12/2013, pages 40 et 41 ; <http://www.ars.iledefrance.sante.fr/L-ARS-Ile-de-France.81648.0.html>;; http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/12/cir_37704.pdf)

AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES PROCEDURE DE DEMANDE

PRINCIPE

La prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement des personnes âgées ou handicapées en établissement social ou médico-social répond à des critères de procédure très précis : Lieu de dépôt de la demande, organisme instructeur/décisionnaire/payeur, recherche du domicile de secours, recherche des éventuels obligés alimentaires (pour l'aide sociale aux personnes âgées), délais de dépôt/d'instruction/de réponse, prise d'hypothèque, voies de recours...

L'ensemble de ces règles sont codifiées dans le Code de l'Action Sociale et des Familles et reprises localement dans le Règlement Départemental d'Aide sociale.

La compréhension et la maîtrise de ces règles mal connues (et parfois mal appliquées) sont indispensables pour garantir la prise en charge des frais d'hébergement et éviter ainsi des retards dans l'admission des personnes concernées en établissement, des éventuels impayés de frais d'hébergement ou des contentieux avec les organismes concernés.

CONDITIONS RELATIVES AU DEMANDEUR

Conditions communes aux personnes âgées et aux personnes handicapées

- Résider en France de façon stable et régulière, c'est-à-dire de manière ininterrompue depuis plus de 3 mois,
- Disposer d'un titre de séjour en cours de validité, si la personne âgée est étrangère,
- Avoir des ressources inférieures au montant des frais d'hébergement,

Conditions relatives aux personnes handicapées

- Bénéficier d'une « orientation vers un établissement d'hébergement pour personnes handicapées », prise par la MDPH et en cours de validité.

Conditions relatives à l'admission des personnes handicapées en EHPAD ou en USLD¹ (CASF : Art L 344-5-1 et D 344-40)

Pour bénéficier des conditions plus avantageuses de l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées, le demandeur doit remplir l'une des deux conditions suivantes au moment de l'admission:

- Soit avoir été accueilli dans un établissement pour personnes handicapées adultes (foyer d'hébergement, foyer de vie, FAM...) avant d'avoir été accueilli en établissement pour personnes âgées ;
- Soit avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80 % avant d'être accueilli dans un établissement pour personnes âgées.

CONDITIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL

L'établissement d'hébergement doit être habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, par le Conseil Départemental soit en totalité, soit en partie et dans ce dernier cas, disposer d'une place habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. (CASF Art L231-4)

APPRECIATION DES REVENUS DU DEMANDEUR

Ressources prises en compte :

- Les revenus professionnels (CASF Art L 132-1)
- Les ressources de toute nature (CASF Art L 132-3)
- La valeur des biens non productifs de revenus, prise en compte pour : (CASF Art R 132-1)
 - o Immeubles bâtis : 50% de leur valeur locative,
 - o Terrains non bâtis : 80% de leur valeur locative,
 - o Capitaux (dont assurances-vie) : 3% de leur montant.

Ressources exclues :

- Les prestations familiales (CASF Art L 132-3)
- La retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques (CASF Art L 132-2)
- La valeur de l'habitation principale (CASF Art. R132-1)

Spécificités pour les personnes handicapées (CASF Art. 344-5-1°)

¹ (Ces dispositions concernent également les personnes handicapées qui étaient déjà accueillies en maison de retraite au moment de la réforme de février 2005.)

En référence à l'article 199 Septième du Code Général des impôts, les produits des placements spécifiques dont la souscription est destinée à assurer une épargne aux personnes handicapées, sont exclus du calcul de la participation des personnes handicapées à leurs frais d'hébergement.

Il s'agit des produits de placements ci-dessous :

1°) Les primes provenant des rentes-survie souscrites par les parents d'une personne handicapée au profit de cette dernière.

2°) Les rentes viagères provenant des contrats d'épargne-handicap souscrits par la personne handicapée.

3°) La prime d'activité est également exclue du calcul afin de permettre aux travailleurs handicapés d'en bénéficier réellement.

DEPOT DU DOSSIER (CASF Art L131-1)

Lieu du dépôt

Bien que certains Départements autorisent l'envoi du dossier par courrier à leur adresse, le CASF prévoit que les demandes d'admission à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées et/ou handicapées, doivent être déposées au centre communal ou intercommunal d'action sociale ou, à défaut, à la mairie de résidence de l'intéressé.

Rôle du CCAS

Le centre communal ou intercommunal d'action sociale procède à l'établissement des dossiers de demande et donne son avis sur la suite à donner à la demande. Il peut utiliser des visiteurs-enquêteurs à cet effet. A défaut, c'est l'avis du maire ou du conseil municipal qui est sollicité (en cas de demande du Maire ou du CCAS).

Délai de transmission des dossiers

Le CCAS transmet ensuite les demandes, **dans le mois de leur dépôt**, au représentant de l'Etat ou **au président du conseil départemental qui les instruit avec l'avis du centre communal** ou intercommunal d'action sociale ou, à défaut, du maire ou du conseil municipal (en cas de demande du Maire ou du CCAS).

DOMICILE DE SECOURS

En droit de l'aide sociale, on appelle « domicile de secours » l'adresse où le demandeur résidait dans les trois mois précédant sa demande.

Effet du domicile de secours

Le domicile de secours sert à déterminer le Département qui prendra à sa charge les dépenses d'aide sociale à l'hébergement.

A défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale. (CASF Art L122-1)

Acquisition du domicile de secours

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial agréé. (CASF Art L122-2)

Exception pour les personnes accueillies en établissement

Les personnes accueillies dans un établissement sanitaire ou social conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement et avant le début de leur séjour chez un particulier agréé ou en placement familial. (CASF Art L122-2)

Perte du domicile de secours (CASF Art L122-2)

Le domicile de secours se perd :

1° Par une absence ininterrompue de trois mois, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial,

2° Par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement de santé situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

DETERMINATION DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE

Compétence de droit commun des départements (CASF Art. L.121-1)

Les départements sont par priorité les collectivités en charge des frais d'hébergement des personnes handicapées.

Le Département compétent est celui :

- Dans lequel le demandeur réside au moment de la demande
- Ou à défaut, le Département où est établi son domicile de secours.

Par exception, compétence exceptionnelle de l'État (CASF Art. L.121-7 et L111-3)

En l'absence de domicile de secours, les frais d'hébergement sont pris en charge par l'État, via les services déconcentrés de la cohésion sociale (DDCS).

Deux situations répondent à ce cas de figure. Il s'agit :

- Des personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui de ce fait n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence ;
- Des personnes sans-abri, ou sans domicile pour lesquelles aucun domicile de secours ne peut être déterminé.

Procédure en cas conflit entre 2 collectivités (CASF : Art. L122-4)

Lorsque le président du conseil départemental estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, il doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président du conseil départemental du département concerné.

Celui-ci doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Si ce dernier n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier à la commission centrale d'aide sociale.

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le président du conseil départemental prend ou fait prendre la décision.

Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois.

Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

Par convention, plusieurs départements, ou l'Etat et un ou plusieurs départements peuvent également décider d'une répartition différente des dépenses d'aide sociale à l'hébergement.

Procédure en cas de compétence de l'Etat (CASF Article R131-8)

- Lorsqu'un président de conseil départemental est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière au sens du 1° de [l'article L. 121-7](#) lui paraît incomber à l'Etat, il transmet le dossier au préfet au plus tard dans le mois de la réception de la demande. Si ce dernier n'admet pas la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission d'aide sociale, qui statue dans les conditions de [l'article L. 134-3](#).

- Lorsque le préfet est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière au sens de [l'article L. 121-1](#) lui paraît relever d'un département, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de la réception de la demande au président du conseil départemental du département qu'il estime compétent. Si ce dernier n'admet pas la compétence de son département, il retourne le dossier au préfet au plus tard dans le mois de sa saisine. Si le préfet persiste à décliner la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission centrale d'aide sociale qui statue dans les conditions de l'article L. 134-3.

ADMISSION D'URGENCE (CASF Article L131-3)

L'admission d'urgence à l'aide sociale à l'hébergement est prononcée par le maire.

La décision est notifiée par le maire au représentant de l'Etat ou **au président du conseil départemental, dans les trois jours** avec demande d'avis de réception.

En cas de placement, le directeur de l'établissement est tenu de notifier au représentant de l'Etat ou au président du conseil départemental, **dans les quarante-huit heures**, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

L'observation des délais prévus entraîne la mise à la charge exclusive de l'établissement, en matière de prise en charge des frais de séjour, des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification.

Il est statué dans le délai de deux mois sur l'admission d'urgence. A cette fin, le maire transmet le dossier de demande au représentant de l'Etat ou au président du conseil départemental dans le mois de sa décision.

En cas de rejet de l'admission, les frais exposés antérieurement à cette décision sont dus par l'intéressé.

OBLIGATIONS D'INFORMATION (CASF Article R131-1)

Le demandeur, accompagné, d'une personne de son choix ou son représentant, est entendu, s'il le souhaite, préalablement à la décision du Président du Conseil Départemental ou du Préfet.

Le Président du Conseil Départemental ou le Préfet informe le maire de la commune de résidence du demandeur, et, le cas échéant, le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale où la demande a été déposée de toute décision d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, ainsi que de suspension, de révision ou de répétition d'indu.

DATE D'EFFET DE LA DECISION (CASF Article R131-2)

Sauf dispositions contraires, les demandes d'aide sociale prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées.

Toutefois, pour la prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement social ou médico-social, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou dans un établissement de santé dispensant des soins de longue durée, la décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le président du conseil départemental ou le préfet.

REVISION DE LA DECISION D'ADMISSION (CASF Article R131-3)

Les décisions accordant le bénéfice de l'aide sociale peuvent faire l'objet, pour l'avenir, d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues. Il est procédé à cette révision dans les formes prévues pour l'admission à l'aide sociale.

FAUSSES DECLARATIONS (CASF Article R131-4)

Lorsque les décisions administratives d'admission ont été prises sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, il peut être procédé à leur révision, avec répétition de l'indu. Dans ce cas, la révision est poursuivie devant l'autorité qui a pris la décision.

RECOURS AUX OBLIGES ALIMENTAIRES (CASF Art. L 344-5-2°)

Il n'y n'est pas fait appel aux obligés alimentaires de la personne handicapée pour participer à la prise en charge de ses frais d'hébergement. Seule la personne hébergée elle-même est tenue de participer au règlement desdits frais, au contraire de ce qui est prévu par les textes en ce qui concerne l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées.

RECUPERATION DES PRESTATIONS VERSEES (CASF Art. L 344-5-2°)

Récupération après le décès

Il n'y a pas de récupération des prestations versées lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée, ni sur le légataire, ni sur le donataire ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.

Récupération en cas de retour à meilleure fortune

Les sommes versées, au titre de l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées, ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.

VOIES DE RECOURS (CASF Article L134-1 à L 134-9)

Recours en matière d'aide sociale

Les décisions prises par le président du Conseil Départemental ou par le représentant de l'Etat dans le Département sont susceptibles de recours devant la Commission départementale d'aide sociale, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, puis, en appel, devant la Commission centrale d'aide sociale et, enfin, en cassation, devant le Conseil d'Etat.

L'appel contre la décision de la commission départementale est suspensif, dans les cas où cette décision prononce l'admission au bénéfice de l'aide sociale d'une personne à laquelle cette admission aurait été refusée par suite d'une décision de la commission centrale d'aide sociale.

Lorsqu'il le souhaite, le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale.

Juridictions compétentes en matière de domicile de secours (CASF : Art. L. 134-3)

C'est aux collectivités concernées, qu'il revient de faire trancher leur différent, en cas de désaccord sur la désignation de celle qui aura à supporter les frais d'hébergement de la personne handicapée, devant la commission centrale d'aide sociale, compétente en premier et dernier ressort.

Les décisions de la commission centrale d'aide sociale peuvent ensuite faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'État.

AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES : REVERSEMENT DES RESSOURCES DU MAJEUR

PRINCIPE : Le CASF prévoit que la personne handicapée qui réside en établissement, et qui est admise au bénéfice de l'Aide sociale à l'Hébergement, contribue, dans la mesure de ses moyens, au paiement de ses frais d'hébergement.

L'aide sociale vient compléter la participation versée par la personne hébergée lorsque ses revenus sont insuffisants pour pouvoir en assumer seule le règlement.

Afin de permettre aux personnes handicapées vivant en établissement de conserver une vie sociale et d'exercer une activité professionnelle, le législateur a fixé un barème de participation comportant des taux de reversement qui prennent en compte de nombreux critères, et parmi lesquels nous trouvons : la nature de l'hébergement, l'existence d'une activité professionnelle, d'éventuelles charges de famille ainsi que la prise en compte des autres types de ressources.

Pour chacune de ces situations, le législateur a fixé :

1°) un taux de participation ;

2°) un minimum de ressources à laisser à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale fixé en pourcentage de l'Allocation Adulte Handicapé.

ETABLISSEMENTS CONCERNES

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, bénéficiant d'une « orientation vers un établissement d'hébergement pour personnes handicapées », prise par la MDPH et en cours de validité.

Les établissements concernés par ces dispositions sont :

- Les foyers d'hébergement pour travailleurs handicapés (FHTH), dont internats des ESAT ;
- Les Centres de rééducation professionnelle ;
- Les foyers d'accueil médicalisés (FAM) ;
- Les foyers de vie ;
- Les Résidences-Autonomie (ex Foyers-Logement devenus Logements-Foyer) ;
- Les unités de soins de longue durée (USLD) et les EHPAD, à la condition que la personne bénéficie d'une reconnaissance de handicap supérieure à 80% avant l'âge de 60 ans, ou que son admission fasse suite à un hébergement dans un établissement spécialisé dans l'accueil des personnes handicapées (Art. L 344-5-1)

Des règles particulières sont fixées par ailleurs concernant les frais d'hébergement en :

- Famille d'accueil social ;
- Accueil temporaire ;
- Accueil de jour.

Etablissements non concernés

Les établissements suivants, dont le prix de journée dépend principalement d'un financement par l'assurance-Maladie, ne sont pas concernés par les dispositions qui suivent.

Il s'agit principalement :

- Des séjours en Etablissement Hospitalier ;
- Des séjours en Maison d'Accueil Spécialisés (MAS).

CONTRIBUTION AUX FRAIS D'HEBERGEMENT ET D'ENTRETIEN

Participation de la personne à ses frais d'hébergement (Article R. 344-29)

Les personnes handicapées accueillies de façon permanente ou temporaire, dans un établissement d'hébergement pour personnes handicapées (établissement de rééducation professionnelle, d'aide par le travail fonctionnant en internat, dans un foyer-logement ou dans tout autre établissement d'hébergement, hormis les maisons d'accueil spécialisées) bénéficiant d'une prise en charge par l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées, doivent s'acquitter d'une contribution qu'elles versent à l'établissement ou qu'elles lui donnent pouvoir d'encaisser.

Cette contribution, destinée à couvrir les frais d'hébergement et d'entretien de la personne handicapée est fixée selon le cas par la commission d'admission à l'aide sociale du Conseil Départemental, de la Préfecture ou de l'Agence Régionale de Santé, au moment de la décision de prise en charge par l'aide sociale.

Elle est calculée en tenant compte des ressources de la personne accueillie, de façon à ce que celle-ci puisse conserver un minimum de ressources personnelles dont les montants ont été fixés par décret. Elle peut varier ultérieurement selon l'évolution des ressources mensuelles de l'intéressé.

L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement et d'entretien qui dépassent la contribution de la personne handicapée.

Récupération des sommes avancées par le département (Art. L. 344-5, 2° al.)

Bien que les sommes versées au titre de l'Aide Sociale à l'Hébergement conservent un caractère d'avance, la récupération des sommes avancées par le Département ne s'effectue après le décès du bénéficiaire que lorsque ses héritiers ne sont ni ses parents, ni ses enfants, ni les personnes qui en ont assumé la charge.

Il n'y a pas non plus de récupération en cas de retour à meilleure fortune (notamment en cas d'héritage ou d'assurance-vie).

Période d'absence de l'établissement (Article R. 344-30)

La commission d'admission peut prévoir une exonération de la contribution pendant les périodes de vacances et, à cette fin, fragmenter la contribution en semaines, une semaine représentant trois treizièmes de la contribution mensuelle.

Versement direct de l'AAH en cas de non-paiement des frais d'hébergement (Article R. 344-31)

Si le résident ne s'acquitte pas de sa contribution pendant deux mois consécutifs, l'établissement peut réclamer le paiement direct à son profit de l'allocation aux adultes handicapés.

Il lui incombe dans ce cas, de reverser à l'intéressé le minimum de ressources prévu par la loi correspondant à sa situation.

L'organisme débiteur de l'allocation aux adultes handicapés (CAF ou MSA) ne peut refuser le paiement direct à l'établissement. Celui-ci doit être effectué à partir du mois suivant celui au cours duquel il est réclamé.

Situation de l'allocation compensatrice

1° Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) : le paiement de cette allocation est suspendu à concurrence d'un montant fixé par la commission d'admission, en proportion de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement pendant qu'il y séjourne et au maximum à concurrence de 90 %. (Article R. 344-32)

2° Allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP) : le résident en garde la disposition sauf si l'établissement le décharge d'une partie des frais nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle par des services mis à sa disposition et notamment des moyens de transports adaptés. Dans ce cas, le paiement de l'allocation est suspendu jusqu'à concurrence d'un montant fixé par la commission d'admission. (Article R. 344-33)

Situation des aides au logement

L'Allocation de logement étant une prestation affectée, lorsqu'elle n'est pas versée directement à l'établissement par l'organisme payeur (Caf ou MSA), elle doit être intégralement versée à l'établissement, même en cas d'absence.

Ressources exclues du calcul de la participation (Art 344-5 du CASF)

En référence à l'article 199 Septième du Code Général des impôts, les produits des placements spécifiques dont la souscription est destinée à assurer une épargne aux personnes handicapées, sont exclus du calcul de la participation des personnes handicapées à leurs frais d'hébergement.

Il s'agit des produits de placements ci-dessous :

1° Les primes provenant des rente-survie souscrites par les parents d'une personne handicapée au profit de cette dernière.

2° Les rentes viagères provenant des contrats d'épargne-handicap souscrits par la personne handicapée.

MINIMUM DE RESSOURCES A LAISSER A LA DISPOSITION DU RESIDENT

Calcul du reste à vivre (Article D 344-34)

Le minimum de ressources qui doit être laissé à la disposition des personnes handicapées lorsqu'elles sont accueillies dans des établissements pour personnes handicapées est fixé dans des conditions déterminées par les articles D 344-35 à D 344-38 du CASF, énumérés ci-dessous :

En hébergement à temps complet (Article D 344-35)

Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le résident doit pouvoir disposer librement chaque mois :

1° S'il ne travaille pas, de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum, de 30% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés ;

2° S'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, du tiers des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

COMPLEMENTS A RAJOUTER AU MINIMUM DE RESSOURCES

En hébergement à temps non complet (Article D 344-36)

Lorsque la personne prend régulièrement à l'extérieur de l'établissement au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine, 20 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés s'ajoutent aux pourcentages mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 344-35.

La même majoration est accordée lorsque l'établissement fonctionne comme **internat de semaine**.

En foyer-logement (Article D 344-37)

Le résident d'un foyer-logement pour personnes handicapées doit pouvoir disposer librement chaque mois pour son entretien :

1° S'il ne travaille pas, de ressources au moins égales au montant de l'allocation aux adultes handicapés

2° S'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, du minimum correspondant à la situation des résidents travailleurs, majoré de 75 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

Suppléments pour charges de famille (Article D 344-38)

Lorsque le pensionnaire doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement, il doit pouvoir disposer librement, chaque mois, en plus du minimum de ressources personnelles énoncé précédemment :

1° S'il est marié, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la commission d'admission, de 35 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés ;

2° S'il a des enfants ou des ascendants à sa charge, de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés par enfant ou par ascendant à charge.

Autres charges

Comme pour l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées, certaines charges obligatoires supportées par la personne handicapée peuvent être prélevées, au vu des justificatifs, sur la part de ses ressources à reverser au Département. Il s'agit :

- Des frais de tutelle,
- Des frais de mutuelle.

Les dépenses exceptionnelles prises sur la part des ressources revenant au Département doivent figurer dans le règlement départemental d'aide sociale ou à défaut nécessitent d'obtenir l'accord exprès du Président du Conseil Général.

Des dispositions plus favorables peuvent être prévues par le Règlement Départemental d'aide sociale qu'il convient de se procurer auprès des services du Conseil Général.

Voir en page suivante le tableau récapitulatif des ressources minimum à laisser à la disposition de la personne handicapée admise en établissement

Le tableau présenté en page suivante récapitule par catégorie d'hébergement le minimum de ressources à laisser à disposition des personnes handicapées.

AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES				
BAREME DES SOMMES A CONSERVER PAR LE RESIDENT				
Règle: (Art. D 344-34 à D 344-38 du CASF)	Les personnes admises à l'aide sociale à l'hébergement pour personnes handicapées doivent conserver 1/3 de leurs revenus professionnels ou assimilés et 10% de leurs autres revenus. Le patrimoine non productif de revenus est également pris en compte à raison de 3% des capitaux, de 50% de la valeur des immeubles bâtis (à l'exception de l'habitation principale) et de 80% de la valeur locative des terrains non bâtis. Un minimum de ressources à conserver est calculé en pourcentage de l'AAH, qui varie selon le mode d'hébergement, sa durée, la situation professionnelle et familiale de la personne.			
Minimum à conserver	Un minimum de ressources à conserver est calculé en pourcentage de l'AAH, qui varie selon le mode d'hébergement, sa durée, la situation professionnelle et familiale de la personne.			
Déductions de charges	Impôts (sauf l'ISF), frais de santé, Frais de tutelles (Jurisprudence: CE 14/12/2007, n° 286891) + éventuellement d'autres charges prévues par le Règlement Départemental d'Aide Sociale, ou des charges exceptionnelles après accord préalable du Conseil Départemental.			
Absences autorisées:	Sont déductibles de la participation à raison de 3/13ème des sommes dues par semaine d'absence.			
Ressources exclues du reversement :	Prime d'Activité, Prestations familiales, Retraite du combattant, Pensions attachées aux distinctions honorifiques, Primes des rentes-survie, Rentes viagères des Contrats d'épargne-handicap			
Ressources à reverser intégralement:	Allocations de logement			
Montant de l'AAH:	au 01/04/2018:	819,00 €		
EN HEBERGEMENT TOTAL (Y compris en EHPAD) (CASF art. D 344-35)				
SITUATION PROFESSIONNELLE	Situation N°	POURCENTAGE DES RESSOURCES LAISSE A DISPOSITION DU RESIDENT	OU, SI PLUS AVANTAGEUX: MINIMUM LEGAL A CONSERVER	MONTANTS à conserver au 01/04/2018
Travailleurs	1	1/3 du salaire, + 10% des autres ressources	50% de l'AAH:	405,44 €
Non-travailleurs	2	10% des ressources	30% de l'AAH:	243,26 €
EN HEBERGEMENT PARTIEL (Y compris en EHPAD) (CASF art. D 344-36)				
SITUATION PROFESSIONNELLE	Situation N°	POURCENTAGE DES RESSOURCES LAISSE A DISPOSITION DU RESIDENT	OU, SI PLUS AVANTAGEUX: MINIMUM LEGAL A CONSERVER	MONTANTS à conserver au 01/04/2018
Travailleurs	Si en internat de semaine	1/3 du salaire, + 10% des autres ressources,	(50% + 20% de l'AAH) Soit: 70% de l'AAH	567,62 €
	Si prend 5 repas à l'extérieur			
	Si en internat de semaine et prend 5 repas à l'extérieur	1/3 du salaire, + 10% des autres ressources,	(50% + 40% de l'AAH) Soit: 90% de l'AAH	729,80 €
Non-travailleurs	Si en internat de semaine	10% des ressources	(30% + 20% de l'AAH) Soit: 50% de l'AAH	405,44 €
	Si prend 5 repas à l'extérieur			
	Si en internat de semaine et prend 5 repas à l'extérieur			
EN RESIDENCE-AUTONOMIE (ex FOYER-LOGEMENT) (CASF art. D 344-37)				
SITUATION PROFESSIONNELLE	Situation N°	POURCENTAGE DES RESSOURCES LAISSE A DISPOSITION DU RESIDENT	OU, SI PLUS AVANTAGEUX: MINIMUM LEGAL A CONSERVER	MONTANTS à conserver au 01/04/2018
Travailleurs	9	1/3 du salaire, + 10% des autres ressources,	125% de l'AAH	1 013,61 €
Non-travailleurs	10	10% des ressources	100% de l'AAH	810,89 €
SUPPLEMENT POUR CHARGES DE FAMILLE (CASF art. D 344-38)				
SITUATION PROFESSIONNELLE	Situation N°	POURCENTAGE DES RESSOURCES LAISSE A DISPOSITION DU RESIDENT	OU, SI PLUS AVANTAGEUX: MINIMUM LEGAL A CONSERVER	MONTANTS à conserver au 01/04/2018
Par enfant ou ascendant à charge	11	Situations de 1 à 10, (Selon durée de l'hébergement, et situation professionnelle) + Pourcentage de l'AAH	Plus 30% de l'AAH	Plus 243,26€
Conjoint ne pouvant pas exercer un emploi	12		Plus 35% de l'AAH	Plus 283,81€
EN HEBERGEMENT TEMPORAIRE (CASF Art. R 314-194 V.)				
SITUATION PROFESSIONNELLE	Situation N°	POURCENTAGE DES RESSOURCES LAISSE A DISPOSITION DU RESIDENT	PAS DE FEUILLE DE CALCUL	
Travailleurs	13	100% des ressources		
Non-travailleurs	14	- Forfait journalier hospitalier (20€/jour)		
EN ACCUEIL DE JOUR (CASF Art. R 314-194 V.)				
SITUATION PROFESSIONNELLE	Situation N°	POURCENTAGE DES RESSOURCES LAISSE A DISPOSITION DU RESIDENT	PAS DE FEUILLE DE CALCUL	
Travailleur	15	100% des ressources		
Non-travailleur	16	- 2/3 du forfait journalier hospitalier (13€/jour)		

Voir feuilles de calcul sur documents Excel :

1. Participation aux frais d'hébergement (Personne handicapée en foyer)
 2. Participation aux frais d'hébergement (Personne handicapée en EHPAD)
-

Références légales :

Code de l'Action Sociale et des Familles :

- Loi n°2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Article L243-1 relatif à l'orientation des personnes handicapées
- Articles L344-5 et L344-5-1
- Article L132-3 relatif au reversement des ressources des personnes admises à l'aide sociale
- Article L132-9 relatif à l'inscription d'une hypothèque sur les biens du demandeur
- *Contribution aux frais d'hébergement* : CASF articles R344-29 à R344-33
- *Ressources laissées à disposition* : CASF articles D344-35 à D344-39

Code Civil :

- Article 212 relatif au devoir d'assistance et de secours entre conjoint
- Article 515-4 relatif à l'aide matérielle et à l'assistance réciproque entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité
- Article 515-4 relatif à l'aide matérielle et à l'assistance réciproque entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité]

(Sources : http://www.solidarite.cg68.fr/Fiche_RDAS.aspx?idFiche=140 ; *Reglement-Aide-Sociale-CG44-Fiche18* ; <http://www.adapei31.com/sites/default/files/ASF/Fiche%20Pr%C3%A9voyance%20pour%20site.pdf> ; Document de travail DGAS SD2/SD3 18-freins-juridiques-accueil-moins-60ans-12-03-09-2 ; www.legifrance.gouv.fr)

L'ACCUEIL FAMILIAL

PRINCIPE :

Il existe deux modalités différentes d'accueil familial :

A- L'accueil familial thérapeutique correspond à une modalité de soins des services de psychiatrie. Il fait l'objet d'un encadrement et d'un mode de financement particulier organisé dans le cadre de l'institution psychiatrique.

B- L'accueil familial d'adultes âgés ou handicapés majeurs est une modalité d'hébergement, encadrée par les services du Conseil Départemental.

Ce mode d'accueil par des particuliers, à titre onéreux, s'adresse à toute personne dépendante en raison de son âge (à partir de 60 ans) ou d'un handicap reconnu par la MDPH, ne pouvant ou ne souhaitant plus demeurer à domicile.

Il constitue une formule intermédiaire entre le maintien à domicile et l'hébergement collectif en établissement.

A- L'ACCUEIL FAMILIAL THERAPEUTIQUE

Références légales

Loi n° 89-475 du 10/07/1989 (titre IV) remplacée par celle du 17/01/2002 ; Arrêté du 01/10/90 ; Note d'orientation du 27/12/91 ; Articles L 441-1 à L 443-10 du CASF.

PUBLIC ACCUEILLI

Patients stabilisés, pris en charge par les services de psychiatrie.

MODALITES D'ADMISSION

L'orientation s'effectue sur prescription du psychiatre traitant qui adresse une demande d'admission au service concerné.

STATUT DES FAMILLES D'ACCUEIL

Les familles d'accueil sont salariées d'un hôpital psychiatrique.

Elles font partie intégrante de l'équipe soignante.

Elles sont formées, encadrées et contrôlées par le service hospitalier qui les emploie.

La plupart des hôpitaux psychiatriques emploie un nombre plus ou moins important de familles d'accueil. Certains hôpitaux psychiatriques du centre de la France se sont spécialisés de longue date dans cette modalité de soins et accueillent des patients en provenance d'autres régions (Ainay le Château, Dun sur Auron).

FINANCEMENT

Le prix de journée est pris en charge par l'Assurance Maladie dans les mêmes conditions qu'une hospitalisation, avec la facturation du forfait journalier hospitalier et une diminution de l'AAH à partir du 60^{ème} jour d'accueil, sauf si la personne accueillie s'acquitte du règlement du forfait journalier hospitalier (par elle-même ou par l'intermédiaire de sa complémentaire santé).

Le montant du prix de journée varie d'un hôpital à l'autre : 150€ à 350 € par jour (contre environ 900€ pour une hospitalisation à temps complet en service de psychiatrie).

B- L'ACCUEIL FAMILIAL SOCIAL

Références légales

Code de l'Action Sociale et des Familles : Art. L 441-1 à L 444-9, R 441-1 à R 442-1 ; D 444-1 à D 444-8 ; Annexes 3-8-1 et 3-8-2 ; Note DGAS/2C/2005/283 du 15/06/2005.

PUBLIC ACCUEILLI

Toute personne reconnue handicapée par la MDPH, ou âgée de plus de 60 ans, ne pouvant se maintenir à domicile.

Contre-indications : Agressivité, troubles du comportement, besoin de soins intensifs

DUREE DE SEJOUR

L'accueil peut répondre à un besoin ponctuel (séjour de répit, vacances, sortie d'hospitalisation...) ou sans limite de durée.

MODALITES D'ADMISSION

Signature d'un contrat d'accueil, entre l'accueillant et la personne accueillie ou son représentant légal, placé sous le contrôle d'un *tiers régulateur de l'accueil familial**, précisant :

- Les conditions matérielles et financières de l'accueil ;
- Les droits et obligations de chacune des parties ;
- Les conditions de révision, de suspension et de dénonciation du contrat.

** La fonction de tiers régulateur est exercée par une personne morale conventionnée par le Conseil Départemental. Elle palie au fait qu'il ne peut exister de lien de subordination entre la personne accueillie et l'accueillant du fait de l'état de dépendance de la personne accueillie.*

STATUT DES FAMILLES D'ACCUEIL

Les accueillants familiaux doivent être agréés par le Conseil Général de leur département de résidence qui est également chargé de leur contrôle.

Les accueillants familiaux peuvent exercer de 2 façons :

- En accueil direct de gré à gré
- En qualité de salariés d'une personne morale publique ou privée.

FINANCEMENT

Le tarif varie selon le niveau de dépendance de la personne accueillie.

Il est composé de 4 éléments :

- La rémunération de l'accueillant
- Une indemnité de sujétions spéciales
- Une indemnité pour les frais d'entretien
- L'équivalent d'un loyer

Prix de revient moyen : minimum 50€ par jour, pouvant faire l'objet de prises en charge, au titre de :

- L'allocation de logement pour l'équivalent de loyer ;
- La Prestation de Compensation du Handicap ou l'Aide Personnalisée d'Autonomie au titre de la dépendance ;
- L'aide sociale à l'hébergement du conseil Général du domicile de secours au titre des frais d'hébergement (en l'absence d'obligés alimentaires).

POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR L'ACCUEIL FAMILIAL

↳ Voir le « **GUIDE DE L'ACCUEIL FAMILIAL DES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES** »,

Édité le 21/02/2014 par le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales,

A télécharger sur le lien ci-dessous :

http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_accueil_familial_pers_agees_ou_handicapees_.pdf

↳ **POUR TROUVER LA LISTE DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX AGREES :**

Consulter le **site de l'Association FAMIDAC** :

<http://www.famidac.fr/article10.html>